



SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

N° 2024-082

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre octobre à 18 h,

Date convocation : 18/10/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés :

Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Catherine VINDRINET, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI

Procurations :

Elus en exercice : 16

Présents : 12

Absents : 4

Procurations : 0

Votants : 12

Objet : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – exercice 2023

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret N° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de l'exercice 2023.

Ce rapport présente :

- Les caractéristiques techniques du service
- L'activité 2023 du SPANC
- La tarification de l'assainissement et les recettes du service
- Les indicateurs de performance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 12 voix pour,

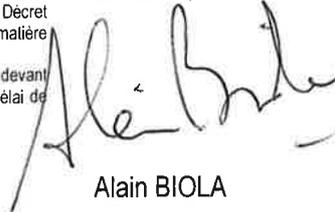
PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 29 octobre 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,


Vincent CANALS